

## AVIS DE TSX INC.

### APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO : PARTIE 6 – OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT EN BOURSE

#### Introduction

Conformément au protocole pour la surveillance par la commission des propositions de modification des règles de la Bourse de Toronto (le « protocole ») intervenu entre la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et TSX Inc. (la « TSX »), la TSX a adopté et la CVMO a approuvé certaines modifications (les « modifications ») apportées à la partie 6 des *Règles de la Bourse de Toronto* (les « règles »). Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.

#### Objet

##### *Offres publiques d'achat en bourse et offres publiques de rachat importantes*

Au fil du temps, la Bourse de Toronto (la « Bourse ») a connu une baisse importante du nombre de demandes qui lui sont faites concernant les offres publiques d'achat en bourse et les offres publiques de rachat importantes. Au cours des quatre dernières années, la Bourse n'a reçu aucune demande en ce sens. En conséquence, la TSX a supprimé du *Guide à l'intention des sociétés* de la Bourse de Toronto (le « guide ») les dispositions relatives aux offres d'achat, sauf celles qui portaient sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et les offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt. Les modifications suppriment des règles les dispositions relatives aux offres publiques d'achat en bourse et aux offres publiques de rachat importantes (visant des titres de participation) conformément aux suppressions qui ont été effectuées dans le guide.

##### *Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt*

Les révisions apportées au guide qui modifient les dispositions relatives aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et aux offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt ont été publiées sous forme de projet et ont fait l'objet d'appels de commentaires à plusieurs reprises. Le dernier avis d'approbation ayant trait aux modifications apportées à ces dispositions du guide a été publié le 27 avril 2007. Les modifications intègrent dans les règles certaines parties de ces dispositions révisées du guide qui présentent un intérêt particulier pour les participants.

Les politiques relatives aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et aux offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt visent principalement à permettre aux émetteurs de racheter leurs propres titres d'une façon économique qui garantit le traitement équitable des porteurs de titres publics tout en n'ayant pas d'incidence défavorable sur le marché. En vue de concilier ces objectifs, la TSX a tenu compte, entre autres, de la liquidité variable des émetteurs inscrits à la TSX, du flottant de ces derniers, de la répartition de leurs titres et de leur capitalisation boursière.

Les modifications ne visent pas les règles relatives à l'utilisation de dérivés et de rachats accélérés dans le cadre d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités. La TSX a décidé de reporter l'entrée en vigueur de ces règles.

#### Règle qui n'est pas d'intérêt public

Les modifications ne sont pas considérées comme une règle d'intérêt public. Elles sont conformes aux modifications qui ont déjà été ou sont apportées au guide et qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007. Les membres du public ont eu l'occasion de formuler des observations sur les modifications apportées au guide, modifications qui sont essentiellement les mêmes que les modifications faisant l'objet des présentes.

#### Modifications

Les modifications figurent à l'annexe A. Une table de concordance entre les règles et le guide est présentée à l'annexe B.

##### *Section 1 – Définitions et interprétation*

Cette section a été révisée conformément aux modifications qui ont été apportées à l'ensemble de la partie 6 des règles.

##### *Section 2 – Règles générales applicables aux offres*

Cette section a été abrogée. Les règles relatives aux offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt se trouvent maintenant à la section 4. Les règles relatives aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités se trouvent maintenant à la section 5.

##### *Section 3 – Règles particulières applicables aux offres publiques d'achat en bourse*

Cette section a été abrogée.

##### *Section 4 – Offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt*

Cette section a été révisée de façon à traiter uniquement des offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt au lieu de porter sur les offres publiques de rachat importantes en général. Il est fait renvoi aux articles 628 et 629.2 du guide.

##### *Section 5 – Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités*

Cette section clarifie le rôle et les obligations du courtier dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Il est fait renvoi aux articles 628, 629 et 629.1 du guide.

##### *Section 6 – Pouvoirs de la Bourse*

Cette section a été révisée conformément aux modifications qui ont été apportées à l'ensemble de la partie 6 des règles.

#### Calendrier et transition

Comme les modifications ne sont pas considérées comme une règle d'intérêt public, en conformité avec le protocole, elles sont réputées avoir été approuvées par la CVMO au

moment où la TSX a déposé sa demande de modification le 25 mai 2007. Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007 (la « date d'entrée en vigueur »).

À la date d'entrée en vigueur :

1. Tous les avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ou à une offre publique de rachat importante de titres d'emprunt **déposés à la date d'entrée en vigueur ou après cette date** doivent être conformes aux modifications apportées au guide;
2. L'offre publique de rachat dont le début précède la date d'entrée en vigueur ou relativement à laquelle la TSX a accepté l'avis par écrit avant la date d'entrée en vigueur mais qui n'a pas encore débuté peut être conforme aux anciennes règles qui étaient en vigueur au moment de l'acceptation, et ce, jusqu'à l'expiration de l'offre;
3. L'émetteur inscrit dont l'offre publique de rachat est susceptible d'être visée par les anciennes règles peut choisir de se conformer aux modifications apportées au guide et aux modifications faisant l'objet des présentes, à condition qu'un avis d'intention révisé soit accepté par la TSX et qu'un communiqué tenant compte des révisions soit publié au moment de l'acceptation.

Pour obtenir plus de renseignements concernant la transition, voir l'article 629.3 du guide.

## ANNEXE A

### *Les règles de la Bourse de Toronto*

#### **Modifications apportées à la partie 6 – Offres publiques d'achat et de rachat en bourse**

Les Règles de la Bourse de Toronto sont modifiées comme suit :

1. L'article 6-101 des règles est modifié :
  - a) par la suppression des définitions des termes « achat dans le cours normal des activités », « actions exclues », « actions visées », « avis », « cours », « cours de clôture », « dernière offre », « meilleure offre », « offre », « offre d'initié », « offre publique d'achat en bourse », « offre publique d'achat en bourse concurrente », « offre publique de rachat », ~~« actions visées »~~, « offre publique de rachat importante » et « valeur moyenne d'une offre ».
  - b) par le remplacement du terme défini « actionnaire principal » par « principal porteur de titres (d'un émetteur inscrit) » et par le remplacement dans la définition de ce terme, du mot « actionnaire » par « porteur de titres », du mot « société » par « émetteur inscrit » et du mot « actions » par « titres »;
  - c) par le remplacement du terme défini « actions détenues dans le public » par « titres détenus dans le public » et par la révision de la définition suivante de ce terme :

« titres détenus dans le public » Titres d'une catégorie qui sont émis et en circulation, moins les titres mis en commun, entiers ou incessibles et les titres de la catégorie, à la connaissance de l'émetteur après enquête raisonnable, détenus en propriété effective ou sur lesquels un contrôle est exercé par :

    - a) l'émetteur inscrit;
    - b) chaque haut dirigeant ou administrateur de l'émetteur inscrit;
    - c) chaque principal porteur de titres de l'émetteur inscrit.
  - d) par l'ajout de la définition suivante du terme « bloc » :

« **bloc** » Selon le cas, un ensemble de titres :

    - a) dont le prix d'achat s'élève à au moins 200 000 \$;
    - b) dont le nombre est d'au moins 5 000 et dont le prix d'achat s'élève à au moins 50 000 \$;
    - c) qui correspond à au moins 20 lots réguliers du titre en cause et représente au moins 150 % de la moyenne quotidienne des opérations sur ce titre;et dont aucun initié de l'émetteur inscrit n'a, directement ou indirectement, la propriété.

- e) par l'ajout de la définition suivante du terme « courtier » :
- « **courtier** » Participant chargé par l'émetteur inscrit de faire tous les achats de titres inscrits pour les besoins de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
- f) par l'ajout de la définition suivante du terme « fonds d'investissement » :
- « **fonds d'investissement** » Fonds d'investissement au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.
- g) par l'ajout de la définition suivante du terme « initié » :
- « **initié** » Initié au sens de l'article 601 du *Guide à l'intention des sociétés*.
- h) par l'ajout de la définition suivante du terme « moyenne quotidienne des opérations » :
- « **moyenne quotidienne des opérations** » Nombre d'opérations réalisées à la Bourse au cours du semestre civil complet précédant la date à laquelle l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités est accepté par la Bourse, exclusion faite des achats effectués par l'émetteur inscrit par l'intermédiaire de la Bourse dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités au cours du semestre en cause, divisé par le nombre de jours de bourse du semestre. Dans le cas des titres qui sont inscrits à la Bourse depuis moins de six mois, la moyenne quotidienne des opérations sur ces titres est calculée à compter de la date d'inscription, à condition qu'une période d'au moins quatre semaines se soit écoulée avant la date à laquelle la Bourse accepte l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
- i) par la révision de la définition suivante du terme « offre par note d'information » :
- « **offre par note d'information** » Offre publique d'achat formelle ou offre publique de rachat formelle faite conformément aux exigences de la partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières*. ~~ou, le cas échéant, de la partie XVII de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.~~
- j) par la révision de la définition du terme « offre publique de rachat » comme suit :
- (i) le remplacement de « une société cotée » par « un émetteur inscrit »;
- (ii) l'ajout de « , par l'intermédiaire de la Bourse, » après « un émetteur inscrit »;
- (iii) le remplacement de « elle » par « il ».

- k) par la révision de la définition suivante du terme « offre publique de rachat dans le cours normal des activités » :

« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités** » Offre publique de rachat faite par un émetteur inscrit et visant ses titres inscrits, et dans le cadre de laquelle les achats ~~(sauf les achats effectués au moyen d'une offre publique de rachat importante)~~ remplissent les deuxtrois conditions qui suivent :

a) si l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement, ils ne dépassent pas dans l'ensemble, lorsqu'ils sont regroupés avec les autres achats effectués par l'émetteur inscrit le même jour de bourse, la plus élevée des valeurs suivantes : (i) 25 % de la moyenne quotidienne des opérations sur les titres inscrits de cette catégorie ou (ii) 1 000 titres;

b) si l'émetteur est un fonds d'investissement, ils ne dépassent pas dans l'ensemble, lorsqu'ils sont regroupés avec tous les autres achats effectués par ~~l'intermédiaire d'une bourse ou autrement~~ émetteur inscrit au cours des 30 jours qui précèdent, 2 % des titres inscrits de cette catégorie en circulation à la date à laquelle la Bourse accepte l'avis ~~de l'~~offre publique de rachat dans le cours normal des activités;

bc) ils n'excèdent pas, sur une période de 12 mois qui débute à la date précisée dans l'avis ~~de l'~~offre publique de rachat dans le cours normal des activités, la plus élevée des deux valeurs suivantes :

(i) 10 % des ~~actions détenues~~ titres détenus dans le public à la date à laquelle la Bourse accepte l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités;

(ii) 5 % de cette catégorie de titres émis et en circulation à la date à laquelle la Bourse accepte l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, sauf les titres détenus par ou pour l'émetteur, inscrit à la date à laquelle la Bourse accepte l'avis ~~de l'~~offre publique de rachat dans le cours normal des activités;

et pour les besoins des alinéas b) et c), que ces achats soient effectués par l'intermédiaire d'une bourse ou autrement, mais à l'exclusion des achats effectués aux termes d'une offre par note d'information.

- l) par l'ajout de la définition suivante du terme « offre publique de rachat importante de titres d'emprunt » :

« **offre publique de rachat importante de titres d'emprunt** » Offre publique de rachat faite autrement que dans le cours normal des activités, visant des titres d'emprunt qui ne peuvent être convertis qu'en titres d'emprunt.

2. L'article 6-102 des règles est modifié comme suit :

### 6-102 Interprétation

~~(1)-(1)~~ Pour l'application de la présente partie, un achat est réputé avoir eu lieu lorsque l'offre d'achat ou de vente, selon le cas, est acceptée.

~~(2) — Pour l'application de la présente partie,~~

~~(a)-(2)~~ Pour l'application de la présente partie, afin d'établir le nombre de titres dont ~~le pollicitant~~un porteur ou ~~toute~~une personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec ~~lui sont véritables propriétaires est établi conformément à l'article 90 de la Loi sur les valeurs mobilières;~~ le porteur a la propriété effective à une date donnée, le porteur ou la personne physique ou morale est réputé avoir acquis un titre et en être le propriétaire véritable si il ou elle est, à cette date, le propriétaire véritable de tout titre émis;

~~(b) — lorsqu'une personne est, aux termes de l'alinéa 6-102(2) a) des règles, réputée être le véritable propriétaire de titres non émis, le nombre de titres en circulation d'une catégorie visée par une offre d'achat est établi conformément au paragraphe 90(3) de la Loi sur les valeurs mobilières.~~

~~(3) —~~ Pour l'application de la présente partie, la question de savoir si une personne agit on inclut dans le calcul du nombre de titres acquis par l'émetteur inscrit les titres achetés par une personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec un pollicitant est déterminée l'émetteur inscrit, ainsi qu'il est déterminé conformément à l'article 91 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pendant la période de validité d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

~~(4) —~~ Pour l'application de la présente partie, le nombre de titres qu'un émetteur inscrit peut acquérir est rajusté pour tenir compte des divisions d'actions, des regroupements d'actions et des dividendes en actions ou d'autres circonstances semblables.

~~(5) —~~ Pour l'application de l'alinéa 93(3)e) de la Loi sur les valeurs mobilières, une offre publique de rachat ne peut être qu'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités faite conformément aux articles 629 et 629.1 du Guide à l'intention des sociétés. Une offre publique de rachat importante de titres d'emprunt ne peut être faite que conformément à l'article 629.2 du Guide à l'intention des sociétés.

3. Les articles 6-201 à 6-207 des règles, inclusivement, et l'article 6-201 des politiques sont abrogés.
4. Les articles 6-301 à 6-305 des règles, inclusivement, sont abrogés.
5. La section 4 est réintitulée « Offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt ».
6. L'article 6-401 des règles est modifié comme suit :
- a) le titre de l'article est remplacé par « Offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt »;

- b) le texte de l'article est remplacé par « Une offre publique de rachat importante de titres d'emprunt ne peut être faite que conformément aux articles 628 et 629.2 du *Guide à l'intention des sociétés*. »
7. L'article 6-402 des règles est réintitulé « Procédures particulières pour les offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt ».
8. Le paragraphe 6-402(1) des règles est modifié :
- a) par la suppression de « visant des titres qui ne sont ni des titres avec droit de vote ni des titres de participation » avant « à condition »;
- b) par l'ajout « de titres d'emprunt » avant « à condition »;
- c) par le remplacement d'« actionnaires » par « porteurs de titres ».
9. Les paragraphes (2) à (7), inclusivement, de ~~la règle~~l'article 6-402 des règles sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

(2) Un registre des titres déposés en réponse à l'offre publique de rachat importante de titres d'emprunt est ouvert à la Bourse au plus tôt le 24<sup>35e</sup> jour civil suivant la date à laquelle la Bourse accepte l'avis de l'offre et au moment et pour la période fixés par la Bourse.

~~À tous les autres égards, les dispositions de la présente partie s'appliquent à une offre faite conformément au présent article.~~

(3) Si, dans le cadre d'une offre publique de rachat importante de titres d'emprunt, le nombre de titres déposés est supérieur au nombre de titres visés par l'offre, l'émetteur inscrit prend livraison des titres déposés en une proportion correspondant au nombre de titres visés divisé par le nombre de titres déposés, et les participants répartissent les titres dont il est pris livraison selon les directives de la Bourse.

(4) Dans le cadre d'une offre publique de rachat importante de titres d'emprunt :

a) aucun participant ne doit sciemment aider ou participer au dépôt d'un nombre de titres supérieur au nombre dont le déposant est propriétaire;

b) les dépôts de titres, les négociations et les règlements effectués par les participants doivent être conformes aux règles établies par la Bourse pour chaque offre.

(5) Le participant agissant conjointement ou de concert avec l'émetteur inscrit ne doit pas conclure avec un porteur ou un véritable propriétaire de titres de l'émetteur inscrit visés par l'offre une convention, un engagement ou une entente accessoire ayant pour effet d'accorder au porteur ou au propriétaire une contrepartie supérieure à celle qui est offerte aux autres porteurs de la même catégorie de titres.

10. L'article 6-501 des règles est modifié par l'ajout après « procédures prescrites » du texte suivant : « aux articles 628, 629 et 629.1 du *Guide à l'intention des sociétés*. Les dispositions du présent article et de la présente politique s'appliquent à toutes les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités. »
11. Le paragraphe 6-501(1) des politiques est modifié comme suit : par le remplacement de son titre par « Exigences » ainsi que par la suppression du texte énoncé aux des paragraphes (1) à (14), inclusivement, et par son remplacement par ce qui suit :

La liste exhaustive des exigences pour les émetteurs inscrits figure aux articles 629 et 629.1 du *Guide à l'intention des sociétés*. La Bourse a établi les exigences suivantes pour les participants qui agissent à titre de courtiers dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Lorsqu'ils agissent à titre de courtiers faisant des achats pour le compte d'un émetteur inscrit dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, les participants sont tenus de se conformer aux exigences suivantes imposées aux émetteurs inscrits aux articles 629 et 629.1 du *Guide à l'intention des sociétés*.

~~4-1.~~ **Restrictions des prix** – Il n'est ~~inopportun pour~~ pas permis à un émetteur inscrit qui fait une offre publique de rachat dans le cours normal des activités d'exercer une influence indue sur le cours de ses ~~actions~~ titres. Par conséquent, les achats réalisés par des émetteurs inscrits dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, ~~sauf les achats réalisés sur le système eVWAP ou le marché POSIT ou pendant un appel de clôture,~~ se font à un prix qui n'est pas supérieur au cours de la dernière transaction indépendante portant sur un lot régulier ~~d'actions~~ de titres de la catégorie faisant l'objet de l'offre en cause. Notamment, les transactions suivantes ne sont pas des « transactions indépendantes » :

- ~~a) a)~~ les transactions effectuées directement ou indirectement pour le compte (ou pour un compte sous la direction) d'un initié de l'émetteur inscrit, ~~d'une personne ayant un lien avec l'initié ou l'émetteur ou d'une personne qui est membre du même groupe que l'un ou l'autre;~~
- ~~b) b)~~ les transactions effectuées pour le compte (ou pour un compte sous la direction) du ~~négociateur agréé~~ courtier qui effectue des achats dans le cadre de l'offre;
- ~~c) c)~~ les transactions sollicitées par le ~~négociateur agréé~~ courtier qui effectue des achats dans le cadre de l'offre;

~~Modifié (le 29 mars 2004)~~

~~(10) Participant~~

- d) les transactions effectuées directement ou indirectement par le courtier qui effectue des achats dans le cadre de l'offre et réalisées en vue de faciliter l'achat ultérieur de blocs, par l'émetteur, à un prix donné.

2. **Transactions organisées au préalable** – Pour maintenir la confiance des investisseurs, il est important que tous les porteurs de titres identiques soient traités équitablement et de la même façon par l'émetteur inscrit. Par conséquent, les applications intentionnelles et les transactions organisées au préalable sont interdites dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, à moins qu'il ne s'agisse d'une transaction effectuée conformément à l'exception relative aux achats de blocs.
3. **Contrats de gré à gré** – Il est dans l'intérêt des porteurs de titres que les opérations qui interviennent dans le cadre d'une offre publique de rachat soient réalisées sur le marché libre. Cette intention ressort également de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui prévoit un nombre très limité de dispenses pour les achats effectués de gré à gré. Par conséquent, les achats doivent être effectués sur le marché libre.
4. **Ventes de titres d'un bloc de contrôle** – Les titres achetés dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peuvent pas être achetés à une personne physique ou morale qui effectue une vente de titres d'un bloc de contrôle, selon la partie 2 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* et les articles 630 à 633 du *Guide à l'intention des sociétés*. Par conséquent, il incombe au courtier agissant en qualité de mandataire de l'émetteur inscrit de s'assurer que son offre adressée au marché dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités n'intervient pas simultanément à l'offre d'un courtier qui vend des titres de l'émetteur inscrit de la même catégorie provenant d'un bloc de contrôle.
5. **Achats effectués pendant une offre par note d'information** – Un émetteur inscrit ne peut pas dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités racheter ses propres titres lorsque a lieu une offre par note d'information portant sur ces mêmes titres. Cette restriction s'applique de la première annonce publique de l'offre par note d'information à la fin de la période pendant laquelle les titres peuvent être déposés, y compris toute prorogation du délai. Cette restriction ne s'applique pas aux achats effectués *ès qualités* par un fiduciaire aux termes d'une obligation antérieure prévue par un régime notamment de retraite, d'achat d'actions, d'options d'achat d'actions ou de réinvestissement des dividendes. De plus, si l'émetteur inscrit effectue une offre publique d'échange, il ne peut pas acheter les titres offerts dans le cadre de l'offre, autrement que de la manière prévue dans la Règle 48-501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* de la CVMO.
6. **Information importante non communiquée** – L'émetteur inscrit ne doit pas acheter ses titres dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités s'il possède de l'information importante non encore diffusée. Il y a lieu, à cet égard, de se reporter à la politique d'information occasionnelle de la TSX (à la partie IV du *Guide à l'intention des sociétés*). Cette restriction ne s'applique pas aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités effectuées dans le cadre de régimes d'achat de titres automatique établis par l'émetteur inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, en particulier l'article 175 du règlement 1015 pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières. De tels régimes doivent être approuvés par la Bourse avant leur mise en œuvre. Pour obtenir plus de précisions, voir l'avis du personnel 55-701 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, intitulé *Automatic Securities Disposition Plans and Automatic Securities Purchase Plans*, ou tout avis, toute politique ou tout instrument qui le remplace.

7. **Exception relative aux achats de blocs** – Une fois par semaine civile, l'émetteur inscrit peut acheter un bloc en sus de la limite quotidienne des rachats prévue au sous-alinéa 628a)(ix)a du *Guide à l'intention des sociétés*, sous réserve des limites globales annuelles. Toutefois, lorsque l'émetteur s'est prévalu de cette exception, il ne doit plus, pendant le reste de la journée civile, effectuer d'achats dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

8. **Achats à l'ouverture et à la clôture** – L'émetteur inscrit ne peut acheter ses titres dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités à l'ouverture d'une séance de bourse ou pendant les 30 minutes qui précèdent la clôture prévue d'une séance de bourse. Toutefois, par dérogation à l'alinéa 6-501(1)1 des politiques, il est possible d'acheter des titres dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités par l'intermédiaire du système d'exécution des ordres au dernier cours de la Bourse.

9. **Délai** – Une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peut durer au-delà de un an suivant la date à laquelle les achats peuvent débuter.

## (2) Courtier

L'émetteur inscrit ne désigne qu'un seul participant courtier à la fois à titre de courtier mandaté d'effectuer des achats, et il communique le nom du courtier responsable et du représentant inscrit par écrit à la Bourse. Une copie de cet avis est remise au participant courtier, et celui-ci est chargé d'effectuer des achats conformément aux dispositions des présentes et de la présente politique des articles 628, 629 et 629.1 du Guide à l'intention des sociétés et aux conditions de l'avis. ~~La Bourse s'attend à ce que ses participants effectuent des achats conformément à ces instructions.~~ Afin d'aider la Bourse dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, l'émetteur inscrit est tenu d'obtenir l'accord écrit préalable de celle-ci s'il décide de changer de courtier.

## ~~(11) Pouvoirs de la Bourse~~

~~Les pouvoirs de la Bourse en matière d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités sont prévus à l'article 6-601 des règles. La Bourse a notamment le pouvoir de dispenser toute personne de l'application des exigences de la Bourse lorsqu'elle estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public de le faire. Les dispenses générales ne sont accordées que sur consultation préalable et avec l'accord de la Commission.~~

## ~~(12) Suspension de l'offre en cas de manquement~~

## (3) Manquement

Tout manquement d'un courtier faisant des achats dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal de activités à l'une ~~ou l'autre~~ exigence des présentes ~~dispositions~~ ou des articles 629 et 629.1 du Guide à l'intention des sociétés peut entraîner la suspension de l'offre.

12. L'alinéa 6-601a) des règles est modifié :

- a) par l'ajout de « ou à un émetteur inscrit » après « à une personne »;
- b) par la suppression « d'achat en bourse, une offre publique »;
- c) par le remplacement de « , un achat dans le cours normal des activités » par « de titres d'emprunt ».

13. L'alinéa 6-601b) des règles est modifié par l'ajout de « ou un émetteur inscrit » après « une personne ».
14. L'alinéa 6-601c) des règles est révisé comme suit :
- ~~(c)~~ c) reporter l'ouverture du registre relatif à une offre publique ~~d'achat en bourse~~ ~~ou à une offre publique~~ de rachat importante de titres d'emprunt à la date qu'elle fixe, à son gré, à la survenance de l'un des événements suivants :
- ~~(i)~~ (i) l'annonce ou le lancement d'une offre ~~publique d'achat en bourse~~ ~~concurrente ou d'une offre~~ par note d'information visant des titres du même émetteur ~~pollicité~~ inscrit,
- ~~(ii)~~ (ii) l'acceptation ~~d'un avis de changement ou d'un avis de modification des modalités de l'offre publique d'achat en bourse ou d'une offre concurrente ou~~ (ii) l'annonce d'un changement des modalités d'une offre par note d'information visant les titres du même émetteur ~~pollicité~~ inscrit,
- ~~(iii)~~ (iii) dans tous les autres cas qui, de l'avis de la Bourse, justifient ce report;
15. L'alinéa 6-601d) des règles est modifié :
- a) par le remplacement de « au pollicitant » par « à l'émetteur inscrit »;
- b) par la suppression « d'achat en bourse ou une offre publique » et par l'ajout « de titres d'emprunt » après « de rachat importante »;
- c) par le remplacement de « dont il est question à l'article 6-207 des règles » par « d'un changement important ».
16. L'alinéa 6-601e) des règles est supprimé et remplacé par l'ancien alinéa 6-601g).
17. L'alinéa 6-601f) des règles est supprimé.

## ANNEXE B

### TABLE DE CONCORDANCE

| <u>Sujet</u>   | <u>Les règles de la TSX</u>      | <u>Guide à l'intention des sociétés de la TSX</u> |
|--|----------------------------------|---|
| Définitions  | article 6-101 des règles         | 628a)   |
| Interprétation   | article 6-102 des règles         | 628b) et c)                                       |
| Offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt                                   | article 6-401 des règles         | 629.2   |
| Procédures particulières pour les offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt | paragraphe 6-402(1) des règles   | 629.2a)   |
|  | paragraphe 6-402(2) des règles   | 629.2d)   |
|  | paragraphe 6-402(3) des règles   | 629.2e)   |
|  | paragraphe 6-402(4) des règles   | 629.2f)   |
|  | paragraphe 6-402(5) des règles   | 629.2g)   |
| Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités                                | article 6-501 des règles         | 629a)   |
|  | alinéa 6-501(1)1) des politiques | 629l)1)   |
|  | alinéa 6-501(1)2) des politiques | 629l)2)   |
|  | alinéa 6-501(1)3) des politiques | 629l)3)   |
|  | alinéa 6-501(1)4) des politiques | 629l)4)   |
|  | alinéa 6-501(1)5) des politiques | 629l)5)   |
|  | alinéa 6-501(1)6) des politiques | 629l)6)   |
|  | alinéa 6-501(1)7) des politiques | 629l)7)   |
|  | alinéa 6-501(1)8) des politiques | 629l)8)   |
|  | alinéa 6-501(1)9) des politiques | 629e)   |
| paragraphe 6-501(2) des politiques   | 629m)                            |   |
| paragraphe 6-501(3) des politiques   | 629n)                            |   |